

ART. 2. L'institutrice devra se conformer au programme-règlement par elle produit et que nous revêtons de notre approbation pour être annexé au présent arrêté.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les deux langues au *Message* et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 14 août 1868.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur p. i. f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : FOURNIER L'ÉTANG.

[Annexe.]

*Programme-règlement de l'école protestante française-anglaise dirigée par*  
M<sup>lle</sup> CARRIE BOWER.

L'enseignement comprend :

1<sup>o</sup> Instruction morale et religieuse, lecture, écriture, calcul, géographie, histoire, chant sacré, français et, en outre, pour les jeunes filles, les travaux d'aiguille ;

2<sup>o</sup> L'école se tiendra rue des Beaux-Arts ;

3<sup>o</sup> Les fournitures de bureau et les livres de classe seront à la charge des parents ou des protecteurs ;

4<sup>o</sup> L'école sera ouverte de neuf heures à midi et de une heure à trois heures du soir ;

5<sup>o</sup> Le prix pour chaque élève est fixé à vingt-cinq francs par mois.

Papeete, le 14 août 1868.

Signé : CARRIE BOWER.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour :

Le Commandant Commissaire Impérial,

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIÈRE,

N<sup>o</sup> 225. — ARRÊTÉ du 14 août 1868 rendant exécutoires le rôle supplémentaire des patentes fixes pour le 2<sup>e</sup> trimestre 1868 et le rôle des patentes proportionnelles pour le 2<sup>e</sup> semestre de la même année.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Îles de la Société,

Vu les dispositions contenues dans l'instruction du 15 avril 1856 pour l'exécution du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;